

Pont Ango-Quai du
Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60



DÉCISION – 2026/03

OBJET : Location et maintenance d'un photocopieur

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 221 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT le besoin d'imprimer et de numériser des documents aussi bien par les agents de l'accueil que par les autres agents de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de Toshiba et de BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS, répondants de manière pertinente aux besoins de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu deux contrats de location-maintenance, passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société TOSHIBA CENTRE GRAND OUEST bld industriel, CS 90258, 76305 Sotteville-les Rouen et la BNP PARIBAS LEASE GROUP 18 rue baudin 92300 LEVALLOIS PERRET

Ces contrats ont pour objet la location et la maintenance d'un photocopieur de marque TOSHIBA.

Article 2 : Les rémunérations de la société TOSHIBA et de la BNP PARIBAS LEASE GROUP seront calculées selon les modalités inscrites dans les contrats. Les modalités de paiement sont définies dans les contrats susmentionnés.

Article 3 : Les présents contrats sont conclus à compter de leurs signatures et pour une durée de 36 mois.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 01/02/2026



Le Directeur de L'Office de Tourisme,

Ludovic CARDONA GIL,

(Handwritten signature)

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.